



**COPIE**



**La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage**

Composée de Me Jean-Marc SCHWENTER (Vice-Président),  
du Dr Laurent RIVIER et de Me François VOUILLOZ  
Greffière : Me Alix de COURTEN

en audience du

3 mars 2016

dans la cause

[REDACTED],

**(dénoncé)**

et

**Fédération Suisse d'Inline Hockey, c/o M. Alain Boson, Torrencecy 18, 1872  
Troistorrents,**

**(Fédération sportive concernée)**

ainsi que

**Antidoping Suisse, Talgutzentrum 17, 3063 Ittigen bei Bern**

Statue et retient ce qui suit :

## I. Faits et procédure

### A. Situation personnelle et carrière sportive du dénoncé

1. [REDACTED] est né [REDACTED] 1993. Il est étudiant et célibataire. Il est domicilié chez ses parents, [REDACTED]. Il est à la charge de ses parents et commencera l'Université de Fribourg en économie en septembre 2016. Parallèlement à ses études, il a entrepris une formation de conseiller financier qui a débuté en janvier 2016. Il sera rémunéré à la commission s'il apporte des clients. A l'heure actuelle, il déclare n'avoir encore rien gagné.
2. Sur le plan sportif, le dénoncé pratique le Skater Hockey, en qualité de sportif amateur. Il est membre du [REDACTED], 1<sup>ère</sup> ligue. Il indique jouer tous les matchs et être défenseur dans son équipe. Son sport ne lui rapporte rien, n'ayant par ailleurs aucun sponsor. Il ne touche aucun revenu.

### B. Contrôle de dopage et analyse

3. Par courrier du 24 avril 2015, l'Administration fédérale des douanes a informé Antidoping Suisse qu'elle avait retenu l'envoi d'un colis adressé à [REDACTED] contenant 300 tablettes de clenbutérol en raison de soupçon d'infraction à la loi sur l'encouragement du sport (ci-après : LESp). Le dossier (contenant le colis) a été transmis à Antidoping Suisse pour examen et introduction éventuelle des mesures nécessaires.
4. Par courrier du 9 juin 2015, Antidoping Suisse a informé [REDACTED] que l'Administration fédérale des douanes avait retenu un envoi qui lui était destiné avec la mention suivante :

Expéditeur	Produit	Contenu interdit	Dosage
[REDACTED] Thaïlande	300 tablettes de Clenbutérol	Clenbutérol hydrochloride	0.04 mg

Antidoping Suisse a en outre relevé que conformément à l'art. 19 al. 3 LESp ainsi qu'à l'annexe de l'Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (ci-après : OESp), le fait de fabriquer, acquérir, importer, exporter, faire transiter, procurer, distribuer, prescrire, mettre sur le marché, remettre ou détenir certaines substances, ou le fait d'appliquer à des tiers certaines méthodes était en principe punissable en vertu de l'art. 22 al. 1<sup>er</sup> LESp. La Fondation a ajouté qu'en vertu de l'art. 20 al. 4 LESp, indépendamment d'une éventuelle procédure pénale ou de la quantité, Antidoping Suisse pouvait procéder à la confiscation et à la destruction de ce genre d'éléments. Elle a conclu en précisant que l'importation des éléments retenus était interdite et qu'Antidoping Suisse prévoyait de les saisir et de les détruire sous suite de frais. Les émoluments en l'espèce ont été estimés à CHF 400.-.

Un délai au 29 juin 2015 a été imparti à [REDACTED] pour prendre position concernant la saisie et la destruction des produits.

5. Par lettre du 25 juin 2015, reçue le 29 juin 2015, le dénoncé s'est déterminé comme il suit :

*« Monsieur,*

*Concernant la lettre du 9 juin 2015, m'avertissant de la saisie et de la destruction de produits m'étant destinés.*

*Je n'étais malheureusement pas au courant que le produit que j'ai commandé était interdit par la loi Suisse et que cela pouvait être punissable de s'en procurer. Un ami étant en vacances en Thaïlande m'a dit qu'il y avait de très bons produits pour maigrir à de très bons prix. Je lui ai demandé ce que c'était et si c'était dangereux pour le corps ainsi que si c'était un produit dangereux ou interdit. Il m'a répondu que c'était un produit naturel, que tout le monde en prenait en Thaïlande pour maigrir, surtout les sportifs et que c'était pas interdit du tout. De plus, il m'a précisé que ça avait plus ou moins les effets de la caféine, alors je me suis dit pourquoi pas. Il m'a dit qu'il allait m'envoyer une quantité pour essayer pour un mois. Le prix d'achat étant vraiment pas cher (moins cher qu'un pot de protéine en poudre en Suisse, en comparaison), j'ai dit oui.*

*Lorsque j'ai reçu votre lettre j'ai vraiment été surpris car j'ai fait des recherches par la suite sur le clenbuterol et j'ai vu qu'en effet il pouvait être dangereux pour la santé. J'en ai parlé avec mon ami en Thaïlande et il m'a dit que c'était bizarre, qu'il s'excusait et ne savait pas que c'était interdit en Suisse.*

*Je n'avais en aucun cas l'intention de vouloir me procurer une substance interdite par la loi. Si j'avais su ce que c'était exactement, ou encore que c'était interdit, je ne l'aurais jamais fait. D'autant plus, en apprenant les éventuels effets secondaires que pouvait avoir le produit, je ne pense pas que j'en aurais (sic) consommé, malgré ma motivation de perdre du poids...*

*Veillez croire en ma sincérité. La prochaine fois, je me renseignerai plus avant qu'on m'envoie quelque chose. Je serai désormais beaucoup plus vigilant.*

*Enfin, afin d'éviter des frais de destruction, serait-il possible de simplement renvoyer les produits en Thaïlande ?*

*Veillez agréer, monsieur, mes salutations les plus sincères*

*██████████ »*

6. Par décision du 17 août 2015, Antidoping Suisse a ordonné la saisie et la destruction des substances contenues dans le colis intercepté et fixé l'émolument à la charge de ██████████ à CHF 400.-, conformément aux art. 19 al. 3, 20 al. 4, 22 al. 1<sup>er</sup> LESP, à l'annexe de l'OESP et aux articles 1 al. 2 et 2 de l'Ordonnance du DDPS sur les émoluments de l'Office fédéral du sport, ainsi que l'Ordonnance générale sur les éléments et considérant que ██████████ n'a pas contesté le reproche.
7. ██████████ n'a pas fait recours contre cette décision.

8. Par email du 7 novembre 2015 en réponse à une interpellation d'Antidoping Suisse, la Fédération Suisse Inline Hockey (ci-après : FSIH) a informé Antidoping Suisse que [REDACTED] détenait une licence en tant que joueur de ladite fédération et a transmis son profil. Il ressort de ce dernier que [REDACTED] est licencié depuis le 25 mars 2011 et que son numéro de licence est le « [REDACTED] ».
9. Par courrier du 20 novembre 2015, Antidoping Suisse a indiqué à [REDACTED] qu'elle avait été informée le 7 novembre 2015 par la FSIH qu'il possédait une licence auprès de cette fédération en tant que joueur. Antidoping Suisse a ajouté qu'elle partait du principe qu'en droit privé, les faits reprochés au dénoncé selon courrier du 9 juin 2015 et décision du 17 août 2015 étaient constitutifs de violation des articles 2.2 (tentative d'usage d'une substance interdite), 2.6 (possession de substances interdites), 2.7 (tentative de trafic de toute substance interdite) et/ou 2.8 (tentative d'administration d'une substance interdite) du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : le Statut). Antidoping Suisse a relevé que ces violations étaient susceptibles d'être sanctionnées notamment par des suspensions. Un délai a été imparti au 4 décembre 2015 à [REDACTED] pour prendre position. La Fondation l'a enfin informé que suite à une éventuelle prise de position, Antidoping Suisse déciderait si l'ouverture d'une procédure à son encontre serait requise à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic (ci-après : la Chambre disciplinaire).
10. Par email du 4 décembre 2015 adressé à Antidoping Suisse, [REDACTED] s'est déterminé comme il suit :

« Monsieur,

*Concernant la lettre du 25 novembre 2015, m'avertissant les susceptibles sanctions en tant que joueur de Inline hockey. (sic) J'ai en effet déjà pris position sur cette affaire après la lettre du 9 juin 2015 concernant la saisie et la destruction de produits m'étant destinés en vous envoyant un courrier vous expliquant ce qui m'était arrivé. N'ayant reçu aucun retour de votre part, je vous réécrit (sic) un mail cette fois-ci.*

*Je n'étais malheureusement pas au courant que le produit que j'ai commandé était interdit par la loi Suisse et que cela pouvait être punissable de s'en procurer. Un ami étant en vacances en Thaïlande m'a dit qu'il y avait de très bons produits pour maigrir à de très bons prix. Je lui ai demandé ce que c'était et si c'était dangereux pour le corps ainsi que si c'était un produit nocif ou interdit. Il m'a répondu que c'était un produit naturel, que tout le monde en prenait en Thaïlande pour maigrir, surtout les sportifs et que ce n'était pas interdit du tout. De plus, il m'a précisé que ça avait plus ou moins les effets de la caféine, alors je me suis dit pourquoi pas. Il m'a dit qu'il allait m'envoyer une quantité pour essayer pour un mois. Le prix d'achat étant vraiment bas (moins cher qu'un pot de protéine en poudre en Suisse, en comparaison), j'ai dit oui.*

*Lorsque J'ai (sic) reçu votre lettre j'ai vraiment été surpris car j'ai par la suite fait des recherches sur le clenbuterol et j'ai vu qu'en effet il pouvait être dangereux pour la santé. J'en ai parlé avec mon ami e (sic) Thaïlande et il m'a dit que c'était bizarre et qu'il s'excusait et ne savais (sic) pas que c'était interdit en Suisse.*

*Je n'avais en aucun cas l'intention de vouloir me procurer une substance interdite par la loi. De plus, si j'avais su ce que c'était exactement, que les effets secondaires pouvaient*

*être aussi dangereux pour la santé, je n'en aurais (sic) jamais consommé, malgré ma motivation de perdre du poids...*

*Je serai dorénavant beaucoup plus vigilant et je me renseignerai avant qu'on m'envoie quelque chose. Je ne veux plus avoir de problème à cause de ma négligence.*

*Veillez agréer, monsieur, mes salutations les plus sincères*

██████████ »

### **C. Procédure devant la Chambre disciplinaire**

11. Par courrier du 20 janvier 2016, Antidoping Suisse a demandé qu'il plaise à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic :

1. *ouvrir une procédure disciplinaire contre ██████████ pour violation de l'art. 2.2 et 2.6 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;*
2. *ordonner la suspension provisoire de ██████████ ;*
3. *offrir à ██████████ ainsi qu'à la FISHER la possibilité de prendre position.*

S'agissant de la compétence et du droit applicable, Antidoping Suisse a indiqué en substance que l'envoi a été retenu à la douane le 24 avril 2015 et que le Statut 2015, étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et s'appliquant aux affaires dès sa date d'entrée en vigueur, était applicable au cas présent, dans sa version au 28 novembre 2014. La fondation a ajouté qu'il découlait de l'art. 8.1 Statut *cum* l'art. 5.2.1 du Statut que ce dernier s'applique aux sportifs appartenant à une fédération affiliée à Swiss Olympic ou à une association/un club rattaché à cette organisation ou qui sont licenciés auprès d'une telle fédération, association ou d'un tel club.

Antidoping Suisse a indiqué que ██████████, en tant que joueur actif, détient une licence de la FSIH laquelle est membre de Swiss Olympic en vertu de l'art. 4 al. 1 des Statuts de la FSIH et figure sur la liste des fédérations membres de Swiss Olympic. La fondation a en outre expliqué, que les Statuts de la FSIH déclarent explicitement que les règlements de Swiss Olympic relatifs au dopage sont applicables à tous les joueurs titulaires d'une carte de joueur délivrée par la FSIH (art. 7 Statuts de la FSIH). Partant, Antidoping Suisse a conclu que le Statut était applicable à la présente affaire.

La fondation a encore indiqué que la Chambre disciplinaire était compétente en vertu de l'art. 12.1 du Statut et que le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour le cas de dopage (ci-après : le Règlement), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, était ainsi applicable au cas d'espèce.

Sur le fond, Antidoping Suisse a souligné qu'il incombait aux sportifs de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste actuelle des interdictions (art. 2 Statut). Elle a relevé que les faits reprochés à ██████████ étaient susceptibles de violer les articles 2.2 (tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite) et 2.6 (possession d'une substance interdite) du Statut. En effet, la fondation a indiqué que la commande, le paiement et la livraison

subséquentes d'une substance interdite étaient des étapes importantes dans une action planifiée qui a pour but la violation d'une règle antidopage, à savoir l'utilisation ou la consommation de la substance interdite. En l'espèce, [REDACTED] a commandé, payé et a voulu se faire livrer 300 tablettes de clenbutérol, qui figure en tant qu'agent anabolisant sur la Liste des interdictions 2015 et qui est une substance interdite en permanence, c'est-à-dire en et hors compétition. Antidoping Suisse a déclaré que le clenbutérol était en outre qualifié comme substance non-spécifiée (art. 4.2.2 du Statut). Elle a donc considéré que [REDACTED] s'était rendu coupable d'une violation de l'art. 2.2 Statut dès lors qu'il n'avait pas renoncé à la tentative avant que l'Administration fédérale des douanes informe Antidoping Suisse de la séquestration de l'envoi, soit avant d'être surpris par un tiers non impliqué dans la tentative.

Antidoping Suisse a ensuite considéré que [REDACTED] s'était rendu coupable d'une violation de l'art. 2.6 du Statut en commandant et payant 300 tablettes de clenbutérol. Elle a retenu à cet égard que, par son achat, [REDACTED] avait possédé ces tablettes et la possession par un sportif hors compétition d'une substance interdite hors compétition n'est légitimée que si le sportif établit que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée ou si ce dernier fournit une autre justification acceptable, ce qui n'est pas le cas de [REDACTED] selon Antidoping Suisse.

Ensuite, Antidoping Suisse a rappelé le régime des suspensions et a relevé qu'une suspension provisoire pouvait être prononcée dès qu'une violation des règles antidopage au sens de l'art. 2 du Statut est établie (art. 7.9.1 Statut) et que cette décision relève de la compétence du président ou du Vice-Président de la Chambre disciplinaire (art. 7.9.2 Statut). [REDACTED] n'ayant pas contesté les faits, Antidoping Suisse a considéré qu'une suspension apparaissait comme étant très probable et qu'il y avait donc lieu de le suspendre de manière provisoire. Elle a précisé que si [REDACTED] n'était pas suspendu de manière provisoire par la Chambre disciplinaire, celui-ci devait se voir la possibilité de s'auto-suspendre provisoirement, suspension provisoire qui serait, dans tous les cas, déduite de toute période de suspension imposée au final (art. 10.11.3 Statut). En outre, Antidoping Suisse a considéré, en vertu de l'art. 10.2 Statut, qu'une suspension de quatre ans se justifiait, si [REDACTED] échouait à démontrer que la violation n'était pas intentionnelle (cf. art. 10.2.1.1 Statut) et de deux ans si [REDACTED] arrivait à démontrer que la violation n'était pas intentionnelle (cf. art. 10.2.1 Statut).

Enfin, elle a attiré l'attention de la Chambre disciplinaire sur la possibilité, en plus d'une suspension, d'infliger, selon sa libre appréciation, une amende pécuniaire (art. 10.10 Statut) et, cas échéant, d'en fixer le montant. S'agissant des frais de procédure et les dépens, Antidoping Suisse a relevé que les frais de procédure étaient fixés par la Chambre disciplinaire et étaient supportés par la partie succombante (art. 17 al. 1 et 2 du Règlement). Antidoping a demandé à ce que les dépens soient compensés, selon communication ultérieure de leur part.

12. Le 1<sup>er</sup> février 2016, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par lettre signature :

1. *prend acte de la requête d'Antidoping Suisse du 20 janvier 2016 ainsi que de ses 8 annexes, dont des copies seront adressées à la personne inculpée et à la fédération sportive concernée par la présente ;*

2. ouvre une procédure contre [REDACTED] pour violation de l'art. 2.2 (usage et tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite) et de l'art. 2.6 (possession de substances interdites) du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;
  3. ordonne la **suspension provisoire** de [REDACTED] avec **effet immédiat** en application de l'art. 7.9 du Statut concernant le dopage ainsi que de l'art. 8 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ;
  4. fixe un délai jusqu'au **lundi 15 février 2016** à la personne inculpée pour prendre position par écrit (art. 2 al. 1 du Règlement de procédure) ;
  5. invite la fédération sportive concernée à se déterminer sur sa participation à la présente procédure et, cas échéant, à prendre position par écrit dans le même délai (v. ch. 4).
  6. dit qu'à l'échéance de ce délai une audience devant la Chambre sera agendée.
13. Aucune détermination de [REDACTED] n'est parvenue à la Chambre disciplinaire dans le délai imparti.
14. Par courrier recommandé du 22 février 2016, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a convoqué [REDACTED] à l'audience fixée au 3 mars 2016 à 14h30. Il lui a indiqué qu'il avait la possibilité de présenter d'ici là ses éventuelles réquisitions en complément d'enquête et qu'à défaut, il serait passé au jugement après son audition et l'exposé de ses moyens de défense.

Ce courrier a également été adressé à Antidoping Suisse et à la Fédération Suisse d'Inline Hockey.

#### **D. Audience devant la Chambre disciplinaire**

15. La Chambre disciplinaire s'est réunie en audience principale le 3 mars 2016.

Le dénoncé s'est présenté personnellement, non assisté. Antidoping Suisse était représentée par Me Patrick Koch, responsable du service juridique. La FSIH n'était pas représentée.

16. Le Vice-Président a rappelé que la Chambre disciplinaire avait eu connaissance du dossier complet, ce qui le dispensait d'en donner une lecture exhaustive.
17. Aucune réquisition d'entrée de cause n'a été présentée.
18. Le Vice-Président a demandé au dénoncé s'il avait des pièces à produire. Il a répondu par la négative.
19. S'agissant de sa situation personnelle et sportive, le dénoncé a indiqué être étudiant et vivre chez ses parents, dont il est à la charge. Il a précisé avoir passé sa maturité au [REDACTED] en juin 2015 et commencer l'Université à Fribourg en septembre 2016 en économie. A côté de l'Université, il a entrepris depuis début janvier 2016, une formation de conseiller financier, où il sera rémunéré à la commission s'il apporte des clients. A l'heure actuelle, il a déclaré n'avoir encore rien gagné.

20. Le Vice-Président a interrogé le dénoncé sur les faits de la cause. Ce dernier a expliqué avoir commandé le colis pour perdre du poids, en d'autres termes pour « sécher », dans un but esthétique pour qu'on voie ses abdominaux et que ce n'était pas pour perdre du muscle mais bien plutôt pour qu'on les voie plus. Il a expliqué que ce n'était pas dans un cadre sportif car dans son sport, le hockey, il vaut mieux être lourd que trop léger. Il a précisé ne pas s'être posé de questions. Le dénoncé a ajouté que le produit lui avait été conseillé par un ami suisse qui a de la famille en Thaïlande et qui lui avait recommandé le clenbutérol pour sécher. Il a relevé que tout le monde en prenait en Thaïlande pour maigrir et que ça avait les mêmes effets que la caféine. Le prix particulièrement dérisoire l'a attiré et il avait confiance en son ami. Il a dit pratiquer le fitness à domicile et ne pas fréquenter les salles de fitness ou de musculation. Il a indiqué être content que le paquet ait été intercepté puisqu'il a désormais appris que le clenbutérol était mauvais pour la santé.
21. [REDACTED] a indiqué être membre du [REDACTED] ; hockey sur patins à roulettes), 1<sup>ère</sup> ligue (depuis l'année passée ; auparavant son équipe jouait en 2<sup>e</sup> ligue). Il a répondu jouer tous les matchs et être défenseur dans son équipe. Il a déclaré avoir des matchs une fois par semaine en général et jouer principalement en Suisse Romande lors des championnats. Il a affirmé que son sport ne lui rapportait rien et qu'il jouait en tant qu'amateur, n'ayant par ailleurs pas de sponsor. Il a précisé que même dans les cas où l'équipe loue un bus pour se déplacer pour les championnats, les frais étaient répartis entre les joueurs. Il a donc réaffirmé ne percevoir aucun revenu de cette activité. Enfin, il a répondu avoir informé son entraîneur de la situation et que ce dernier était surpris par cette affaire. Son entraîneur ne savait pas ce qu'était le clenbutérol. Le dénoncé a admis ne pas s'être demandé si ce produit était légal ou non mais il a répété à plusieurs reprises, sa volonté d'être beaucoup plus vigilant à l'avenir.
22. Le dénoncé a indiqué avoir été sanctionné par la douane d'une amende de CHF 400.- pour la destruction des produits. Il a dit les avoir honorés. Il n'a jamais pensé que cela se saurait dans son club, car il ne faisait lui-même aucun lien avec son sport. Il n'a même jamais imaginé que cela pouvait être un cas de dopage.
23. Le dénoncé a expliqué avoir pensé sincèrement que les pilules étaient comme des protéines.
24. Sur question d'Antidoping suisse, le dénoncé a expliqué dans quelles circonstances la commande avait été faite par son ami, qui vit en Thaïlande depuis une année chez ses parents et qui connaît ledit produit. Sur demande d'Antidoping suisse, il a répondu ne pas vouloir donner le nom de son ami car il ne souhaitait pas lui causer de problèmes et il a déclaré préférer assumer seul les conséquences de ses actes. Il a indiqué en avoir discuté uniquement par téléphone avec ce dernier.
25. Il a indiqué avoir donné l'argent (CHF 20.-) à son ami en Suisse lorsque ce dernier était rentré, malgré le fait que la marchandise ne lui a jamais été livrée.
26. Sur question de Me Vouilloz, le dénoncé a répondu ne pas connaître [REDACTED], soit le nom qui figure comme expéditeur.
27. Il a répondu prendre des substances BCA protéines sur le site « myproteines » et avoir à présent contrôlé que ces comprimés étaient bien des substances légales.
28. Le dénoncé a indiqué pratiquer le hockey depuis dix ans comme hobby.

29. Sur question du Dr Rivier, il a confirmé avoir eu des cours de chimie et de biologie au gymnase. Il a en outre précisé être coach des jeunes de son club, les « minis », qui sont des enfants âgés entre 5 et 10 ans. Il a répondu ne pas avoir reçu de formation particulière en relation avec le dopage. En outre, il a dit ne pas avoir fait de recherches particulières sur internet et se sentir un peu stupide d'ailleurs devant les juges.
30. Il a encore répondu ne pas avoir eu de formation Jeunesse et Sport.
31. Le dénoncé a déclaré que c'est son ami qui lui avait parlé d'une substance pouvant répondre à ses attentes sans préciser qu'il s'agissait du clenbutérol. Il a annoncé n'avoir mis un nom sur cette substance que suite à l'interception des tablettes par l'Administration fédérale des douanes et après avoir regardé sur internet de quoi il en retournait.
32. Le Vice-Président a demandé au dénoncé s'il avait quelque chose à ajouter au stade de l'instruction. Le dénoncé a dit ne pas avoir réfléchi et que si la Chambre avait un quelconque doute quant à savoir s'il prenait des produits dopants, il a déclaré être prêt à se soumettre à des contrôles antidopage pour prouver que ce n'est pas le cas.
33. En plaidoiries, Me Koch, pour Antidoping Suisse, a renvoyé à ses explications écrites et a relevé que le colis avait été adressé à l'adresse correcte de [REDACTED]. Il a demandé que le dénoncé soit suspendu pour une période de deux ans (sous déduction de la période de suspension provisoire) en vertu des art. 2.2, 2.6 et 10.2.2 du Statut et qu'une amende lui soit infligée conformément à l'art. 10.10. Il a requis également que des dépens d'Antidoping Suisse, par CHF 500.-, soient supportés par le dénoncé. Enfin, il a demandé à ce que les frais de procédure soient aussi mis à la charge du dénoncé en vertu de l'art. 17 du Règlement.

## **II. Dispositions applicables et compétence**

1. La Chambre disciplinaire juge les infractions commises en violation des prescriptions antidopage par les sportifs faisant partie d'une fédération affiliée à Swiss Olympic ou d'une association ou d'un club affiliés à cette fédération ou encore licenciés de cette fédération, de cette association ou de ce club. Elle juge également les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage par tous les participants à une compétition ou à une manifestation conduites ou organisées, respectivement co-organisées, sous l'égide de Swiss Olympic, d'une fédération, d'une association ou d'un club précités (art. 5.1.1, 8.1 et 12.1 du Statut).
2. On relève que c'est le Statut 2015, dans sa version au 28 novembre 2014 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit au moment où le colis adressé à [REDACTED] a été intercepté (24 avril 2015), qui s'applique.
3. En l'espèce, le dénoncé est joueur défenseur auprès du [REDACTED], 1<sup>ère</sup> ligue et détient une licence de la FSIH, qui elle-même est membre de Swiss Olympic. Le dénoncé doit ainsi être jugé selon la réglementation de Swiss Olympic et la Chambre disciplinaire est compétente pour statuer dans la présente affaire.

4. Pour les questions de procédure (déroulement de l'audience, frais, etc.), à côté du Statut précité applicable en l'espèce, c'est le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage du 31 décembre 2014, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (ci-après : le Règlement), soit au jour de l'ouverture de la procédure devant la Chambre disciplinaire (art. 19 du Règlement), qui s'applique.

### III. En droit

1. Le clenbutérol (agent anabolisant), retrouvé dans le colis saisi le 24 avril 2015, est une substance interdite en permanence, soit en et hors compétition, qui fait partie des produits figurant sur la Liste des interdictions 2015. En outre, le clenbutérol est qualifié de substance non-spécifiée au sens de l'art. 4.2.2 Statut.
2. Le dénoncé a immédiatement admis les faits qui lui sont reprochés, soit d'avoir commandé et payé la substance interdite et a indiqué avoir voulu l'utiliser pour perdre du poids.
3. En vertu de l'art. 2.2 du Statut, sont considérés comme des violations des règles antidopage l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Le terme de « substance interdite » correspond à celle des listes des interdictions susmentionnées (cf. art. 4 du Statut).
4. En vertu de l'art. 2.2.2 du Statut, le succès ou l'échec de la tentative d'usage d'une substance interdite n'est pas déterminant. Par conséquent, la tentative d'usage d'une substance interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage. Comme il ressort de l'annexe 1 du Statut, les termes « tentative », « usage » et « substance interdite » sont définis de la manière suivante :
  - Tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.
  - Usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
  - Substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Le simple fait de commander, de payer et de se faire livrer une substance interdite suffit pour tomber sous le coup d'une violation des règles antidopage.

5. Selon les commentaires liés à cette disposition, la démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance ou méthode interdite.
6. En l'espèce, [REDACTED] a commandé, payé et a voulu se faire livrer 300 tablettes de clenbutérol. Il n'a pas renoncé à la tentative avant que l'Administration fédérale des douanes n'informe Antidoping Suisse de la séquestration de l'envoi. En effet, rien au

dossier ne permet à la Chambre disciplinaire d'écarter l'hypothèse d'un usage effectif de la substance interdite par le dénoncé s'il avait reçu le colis. Il apparaît donc que si la douane n'avait pas saisi le colis et n'était pas intervenue, le dénoncé aurait consommé le produit interdit. Par conséquent, il y a lieu de considérer que [REDACTED] n'a pas renoncé à la tentative avant d'être surpris par un tiers non impliqué dans la tentative.

Par ses agissements, [REDACTED] s'est rendu coupable d'une violation de l'art. 2.2 du Statut.

7. En vertu de l'art. 2.6 du Statut, une violation des règles antidopage suppose la possession par un sportif hors compétition d'une substance interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée ou ne fournisse une autre justification acceptable. Comme il ressort également de l'annexe 1 du Statut, le terme « possession » est défini de la manière suivante :
  - Possession : [...] Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat [y compris par un moyen électronique ou autre] d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat [mis en relief par l'auteur].
8. En commandant et en payant 300 tablettes de clenbutérol, [REDACTED] a, par cet achat, possédé lesdites tablettes au sens du Statut. Il n'a pas justifié cette possession par une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et n'a fourni aucune autre justification acceptable. Par conséquent et dès lors qu'une commande est assimilée à une possession, il y a lieu de considérer que [REDACTED] s'est rendu coupable d'une violation de l'art. 2.6 du Statut.
9. L'article 10.2 du Statut prévoit une période de suspension comme sanction en cas notamment de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Conformément à l'art. 10.2.1, la durée de la suspension sera de quatre ans dans les cas où la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle et dans les cas où la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et Antidoping Suisse peut établir que cette violation était intentionnelle. En vertu de l'art. 10.2.2 du Statut, si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.
10. L'article 10.4 du Statut prévoit que lorsqu'un sportif peut établir dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.
11. Quant à l'art. 10.5.1.1 du Statut, il prévoit une suspension qui sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence significative. Conformément à l'art. 10.5.2, si un sportif établit, dans un cas où l'art. 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré

de la faute du sportif, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

12. En l'occurrence, [REDACTED] a expliqué qu'il n'était pas au courant que le produit commandé était un produit interdit en Suisse, que ce produit lui avait été recommandé par un ami en Thaïlande, sans précision de la substance en question. Au vu du prix attractif, du fait que tout le monde en Thaïlande utilisait ce produit et que son ami lui a répondu qu'il s'agissait d'un produit naturel, [REDACTED] a avoué ne pas s'être davantage renseigné. Toutefois, il a précisé n'avoir à aucun moment eu l'intention de se procurer une substance interdite par la loi. Il a expliqué avoir commandé cette substance dans le but de perdre du poids. Il a ajouté que s'il avait su que c'était une substance interdite, il ne l'aurait jamais commandée, ce d'autant plus après avoir regardé les effets secondaires que pouvait engendrer ce produit. Il a déclaré que malgré son envie de perdre du poids, il n'en serait jamais arrivé à consommer des produits dangereux pour la santé. [REDACTED] a terminé par dire qu'il serait à l'avenir beaucoup plus vigilant, ne voulant plus de problème à cause de sa négligence, tout en proposant de se soumettre à des tests antidopage si la Chambre disciplinaire le souhaitait.
13. Quant à Antidoping Suisse, elle a considéré, par l'intermédiaire de Me Koch, que [REDACTED] était arrivé à démontrer que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle.
14. Il y a violation intentionnelle dans les cas de sportifs qui trichent et qui font preuve d'une conduite dont ils savaient qu'elle constituerait une violation des règles antidopage ou qu'il existerait un risque important qu'elle puisse en constituer une. La Chambre disciplinaire considère que [REDACTED] a agi de manière naïve, sans volonté de tricher mais bien plutôt avec une intention extra-sportive, soit celle de perdre du poids dans un but esthétique. La Chambre disciplinaire est du même avis qu'Antidoping Suisse sur ce point et retient donc que [REDACTED] n'a pas agi de manière intentionnelle.
15. Toutefois, il n'en demeure pas moins que [REDACTED] a agi de manière fautive et a violé les prescriptions antidopage. Il y a donc lieu d'examiner la gravité de la faute du sportif qui est le critère applicable pour l'examen d'une éventuelle réduction de la période de suspension (art. 10.4 et 10.5 du Statut).
16. L'annexe 1 au Statut définit la faute comme tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif incluent par exemple l'expérience du sportif, la question de savoir s'il est mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu.
17. La Chambre disciplinaire relève que les substances interdites commandées par le dénoncé (des agents anabolisants) sont des produits dopants non spécifiés, c'est-à-dire des substances qui sont plus susceptibles d'être consommées à des fins d'amélioration de la performance sportive. Il s'agit de substances dopantes puissantes.

En outre, elle considère que, même si le dénoncé pratique l'Inline Hockey comme amateur, n'importe quel sportif doit se renseigner sur la licéité et la dangerosité des substances qu'il entend consommer (art. 2 du Statut). La Chambre disciplinaire retient que [REDACTED] n'a pas cherché à connaître le produit qu'il allait recevoir, ni si ce dernier était autorisé, alors qu'une simple recherche sur internet – comme il a indiqué l'avoir fait après coup – aurait permis d'obtenir une réponse. La Chambre disciplinaire estime donc que le dénoncé n'a pas fait preuve de toute la diligence que l'on pouvait attendre de lui et qu'il a agi avec légèreté, en particulier pour une personne impliquée dans le milieu sportif depuis une dizaine d'années, qui indique consommer des protéines et donner des cours à des enfants de 5 à 10 ans.

Dans ces circonstances, les conditions des articles 10.4 et 10.5 du Statut n'étant pas remplies, la Chambre disciplinaire retient que le dénoncé a commis une faute significative et qu'il a donc, subjectivement, violé les prescriptions antidopage. Néanmoins, la Chambre disciplinaire considère que le dénoncé n'a pas agi de manière intentionnelle et que l'article 10.2.2 du Statut est dès lors applicable.

18. Au vu de ce qui précède, notamment du fait qu'il s'agit d'une première violation des dispositions antidopage, la Chambre disciplinaire prononcera une suspension du dénoncé pour une période de deux ans.
19. [REDACTED] ayant été suspendu à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> février 2016, la suspension débutera dès cette date conformément à l'art. 10.11.3 du Statut.
20. En plus d'une suspension, la Chambre disciplinaire peut prononcer une amende en cas de violation des règles antidopage, conformément à l'article 10.10 du Statut.

En l'espèce, au vu de l'ensemble des circonstances et du fait que [REDACTED] s'est déjà acquitté des frais de destruction du colis à l'Administration fédérale des douanes et qu'il n'a pas de revenu, la Chambre disciplinaire renonce à prononcer une amende.

#### **IV. Frais et dépens**

1. En cas de condamnation, les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la personne inculpée (art. 17 al. 2 du Règlement). Ils sont fixés entre CHF 100.- et CHF 3'000.- (art. 17 al. 1<sup>er</sup> du Règlement).

En l'espèce, au vu des circonstances, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 800.-, et doivent être mis à la charge du dénoncé.

3. Selon l'art. 17 du Règlement, il se justifie d'allouer à Antidoping Suisse le montant réclamé pour les frais de gestion du dossier et de contrôle, par CHF 500.-, à charge du dénoncé.

## V. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage,

appliquant notamment les articles 2.2, 2.6, 5.1.1, 8.1, 10.2, 10.11 et 12.1 du Statut concernant le dopage, 17 et 19 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage :

- I. reconnaît [REDACTED] coupable d'infraction aux normes antidopage ;
- II. prononce à l'encontre de [REDACTED] une suspension pour une durée de 2 (deux) ans à partir de la suspension provisoire (15 février 2016) ;
- III. renonce à prononcer à l'encontre de [REDACTED] une amende ;
- IV. met les frais de procédure, par CHF 800.- (huit cents francs), à la charge de [REDACTED] ;
- V. alloue à Antidoping Suisse une indemnité, fixée à CHF 500.- (cinq cents francs), à la charge de [REDACTED] ;

La présente décision est adressée, sous pli recommandé, à :

- [REDACTED] [REDACTED]
- Antidoping Suisse, Talgutzentrum 17, 3063 Ittigen bei Bern
- Fédération Suisse d'Inline Hockey, c/o M. Alain Boson, Torrencey 18, 1872 Troistorrents,

sous pli simple à :

- Me Carl-Gustav Mez, Président de la Chambre disciplinaire,
- Agence Mondiale Antidopage (AMA), Maison du Sport International, avenue de Rhodanie 54, 1007 Lausanne,
- International Inline Skater Hockey Federation (IISHF), Chemin du Soleil 3, 2604 La Heutte,

Le Vice-Président :

[REDACTED]

Me Jean-Marc SCHWENTER

La Greffière :

[REDACTED]

Me Alix DE COURTEN

### RECOURS

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de leur communication, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne (art. 13 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et art. 16 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage).

La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.

## La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage

Composée de Me Jean-Marc SCHWENTER (Vice-Président),  
du Dr Laurent RIVIER et de Me François VOUILLOZ  
Greffière : Me Alix de COURTEN

rend le

7 avril 2016

dans la cause

[REDACTED]

(dénoncé)

et

**Fédération Suisse d'Inline Hockey**, c/o M. Alain Boson, Torrencey 18, 1872  
Troistorrents,

(Fédération sportive concernée)

ainsi que

**Antidoping Suisse**, Talgutzentrum 17, 3063 Ittigen bei Bern

Le dispositif rectificatif suivant :

Vu le courrier d'Antidoping Suisse du 20 janvier 2016 demandant l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre [REDACTED] pour violation des articles 2.2 et 2.6 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : le Statut),

vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2016 rendue par la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ordonnant la suspension provisoire de [REDACTED] avec effet immédiat, conformément à l'art. 7.9 du Statut,

vu le jugement rendu le 3 mars 2016 par la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage,

vu le courriel d'Antidoping Suisse du 1<sup>er</sup> avril 2016 indiquant qu'il y aurait une erreur dans le dispositif du jugement rendu le 3 mars 2016 par la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage s'agissant de la date de départ de la suspension prononcée à l'encontre de [REDACTED]

vu l'art. 18 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage (ci-après : le Règlement) selon lequel le Code de procédure civile suisse (CPC) est applicable à titre supplétif dans les cas où le Règlement ne contient pas de dispositions pertinentes,

vu l'art. 334 al. 1 CPC qui permet au tribunal de procéder, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation,

vu l'art. 334 al. 2 CPC qui prévoit qu'en cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer à demander aux parties de se déterminer,

considérant que l'art. 8 al. 2 du Règlement est applicable,

la Chambre disciplinaire,

statuant à huis clos :

- I. **rectifie** le chiffre II du dispositif du jugement rendu le 3 mars 2016 par la Chambre disciplinaire comme suit :
  - II. **prononce** à l'encontre de [REDACTED] une suspension pour une durée de 2 (deux) ans à partir de la notification de la suspension provisoire (3 février 2016) ;
- II. **dit** que le jugement rendu le 3 mars 2016 par la Chambre disciplinaire est maintenu pour le surplus ;
- III. **dit** que la présente décision est rendue sans frais, ni dépens et est immédiatement exécutoire.

La décision est adressée, sous pli recommandé, à :

- [REDACTED]
- Antidoping Suisse, Talgutzentrum 17, 3063 Ittigen bei Bern
- Fédération Suisse d'Inline Hockey, c/o M. Alain Boson, Torrencey 18, 1872 Troistorrents,


sous pli simple à :

- Me Carl-Gustav Mez, Président de la Chambre disciplinaire,
- Agence Mondiale Antidopage (AMA), Maison du Sport International, avenue de Rhodanie 54, 1007 Lausanne,
- International Inline Skater Hockey Federation (IISHF), Chemin du Soleil 3, 2604 La Heutte,

Le Vice-Président :

  
Me Jean-Marc SCHWENTER

La Greffière :

  
Me Alix de COURTEN

#### **RECOURS**

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de leur communication, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne (art. 13 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et art. 16 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage).

La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.